

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Conférence de mise en état
7 Audience publique
8 Vendredi 9 juillet 2010
9 L'audience est présidée par le juge Cotte
10 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 48*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc reprise. Veuillez vous
14 asseoir.
15 Bien. Nous entamons donc une conférence de mise en état qui devrait nous
16 permettre de savoir exactement où nous en sommes les uns et les autres, et de
17 mieux programmer nos travaux pour les mois qui viennent.
18 Maître Hooper, Maître Kilenda — nous avons Pr Fofé, puisqu'il est intervenu —,
19 nous avons donc bien pris note des propos que vous avez tenus en fin d'audience.
20 C'est une question, donc, qui est soumise à notre attention. Nous allons nous y
21 consacrer, mais nous ne pouvons pas la traiter à cet instant. Il est important de ne
22 pas mélanger les genres, même si, selon toute vraisemblance, vous serez amenés à
23 nous dire que peut-être telles ou telles de vos activités sont conditionnées par ceci ou
24 cela.
25 C'est vers vous, Monsieur le Procureur... Madame le Procureur et Monsieur le

1 Procureur... enfin, le Bureau du Procureur, que nous nous tournons d'abord. Vous
2 avez reçu l'ordonnance de convocation de cette conférence de mise en état. Vous
3 avez pu prendre, donc, connaissance des points que la Chambre souhaitait voir
4 abordés. Je la reprends moi-même.

5 Je vais, de manière globale et non pas en... en hachant trop les questions, vous dire
6 quelles sont nos préoccupations et nos attentes.

7 Dans le a) de la convocation, nous vous demandons si vous comptez utiliser
8 l'intégralité des 120 heures d'interrogatoire principal qui vous ont été allouées le
9 1^{er} décembre 2009 pour présenter votre cause. C'est la décision 1665 sur la règle 140,
10 son paragraphe 8.

11 À la mi-juillet, c'est-à-dire dans quelques jours, si nous avons achevé — ce que nous
12 espérons tous — l'audition du témoin 0267, 15 témoins du Bureau du Procureur
13 auront été entendus.

14 Et le nombre d'heures utilisées sur les 120 heures allouées était à la date d'hier,
15 8 juillet, de 68 heures 57 minutes. Elles sont les éléments d'information que M^{me} le
16 greffier nous a communiqués.

17 Il est donc important d'obtenir de votre part des précisions aujourd'hui pour savoir,
18 à votre sens, quand vous comptez achever la présentation de votre cas, eu égard à la
19 liste des témoins qui restent, étant toutefois précisé que doit être clarifiée la situation
20 de trois témoins.

21 Le témoin 0166. Vous vous souvenez que la Chambre s'était interrogée sur la
22 nécessité ou sur l'absolue nécessité de faire comparaître ce témoin. Je vous renvoie
23 au *transcript* de la conférence de mise en état du 3 novembre 2009, page 9, et à votre
24 écriture n° 1599 du 5 novembre 2009 relative au dépôt d'une liste révisée des témoins
25 de l'Accusation ; le paragraphe 7. La Chambre n'oublie pas que, par une requête 2020

1 du 1^{er} avril 2010, vous avez souhaité que puisse être admise la déclaration écrite de
2 ce témoin. La Chambre n'a pas encore répondu, mais vous avez, en revanche, pu
3 prendre connaissance des positions respectives des équipes de défense de Germain
4 Katanga et de Mathieu Ngudjolo. Donc, il faudra nous indiquer quelle est votre
5 position, sous réserve de cette requête en suspens, au regard de la venue du
6 témoin 0166.

7 Il faut également que vous nous précisiez votre position en ce qui concerne les
8 témoins 0157 et 0238. Le 1^{er} avril 2010, oralement, puis par écriture 2024 du 15 avril
9 2010, déposée à la demande de la Chambre, vous avez demandé le report des
10 témoins 0157 et 0238, à la fin de la présentation des éléments à charge, en soulignant
11 au paragraphe 8 de cette écriture — je cite : « que l'Accusation considère que le
12 report du témoignage de P-0157 et P-0238, motivé par un probable retrait, participe
13 du souci de favoriser une conduite diligente du procès et de garantir le droit des
14 accusés à être jugés sans retard excessif. »

15 Le 10 mai 2010, par décision orale, la Chambre a fait droit à cette demande de
16 modification de l'ordre d'audition des témoins de l'Accusation, en relevant, d'une
17 part, l'absence d'objection majeure des deux équipes de défense, et d'autre part, le
18 probable retrait annoncé de 0157 et de 0238 de la liste des témoins.

19 Donc, la question que nous nous posons — qui vient s'ajouter à celle qui est relative
20 au point de savoir si vous utiliserez l'intégralité des 120 heures — est celle de savoir
21 si nous devons nous attendre à entendre 11 témoins ou 8 témoins seulement ;
22 s'agissant, une nouvelle fois, de 0166, 0157 et 0238.

23 Nous souhaitons également savoir combien d'heures d'interrogatoire en chef vous
24 prévoyez, donc, pour les témoins qui restent à déposer. Ce sera évidemment
25 fonction du point de savoir s'ils sont 11 ou s'ils sont 8, étant précisé que la Chambre

1 entend s'en tenir aux 120 heures qui vous ont été allouées.

2 Ultime question — et s'il le faut, je les re-préciserai au fur et à mesure : sur quels
3 thèmes les témoins qui restent vont-ils déposer ? En d'autres termes, les fiches que
4 vous avez transmises, par une écriture 1514 du 7 octobre 2009, sont-elles toujours
5 d'actualité ou envisagez-vous, au vu des dépositions effectuées jusqu'ici, de recentrer
6 vos questions — les questions à venir — sur les points qui vous paraissent les plus
7 pertinents ? Il apparaît en effet à la Chambre que le temps dont vous disposez encore,
8 120 heures moins 69 heures, en réalité, impose que vous soyez plus rigoureux sur ce
9 point, et que les questions formulées lors de vos interrogatoires en chef soient très
10 pertinentes.

11 Voilà.

12 Madame le Procureur, Monsieur le Procureur, nous avons devant nous une heure et
13 demie, donc, d'audience, jusqu'à 13 h 30. Il faut que chacun ait son temps de parole.
14 En ce qui vous concerne, voici donc les questions qui vous sont posées, et sur
15 lesquelles la Chambre souhaiterait obtenir le maximum de précisions — précisions
16 qui, d'ailleurs, seront utiles à l'ensemble des participants.

17 Nous vous écoutons.

18 M^{me} DARQUES-LANE : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 Donc, je m'efforcerai de répondre à vos questions dans l'ordre que vous nous avez
20 donné.

21 Donc, à votre première question, quant à savoir si nous allons utiliser les 120 heures
22 qui nous ont été allouées, la réponse est oui. En effet, comme vous nous l'avez dit
23 précédemment, nous avons déjà utilisé à peu près 67 heures... 69 heures, pardon. À
24 ce stade, nous pouvons confirmer la venue du témoin 0166, mais selon notre écriture,
25 l'interrogatoire pourrait être largement raccourci sur des points tout à fait précis,

1 comme nous l'avons exposé dans notre requête.

2 Quant à savoir si le témoin... les témoins 0157 et 0238, à ce stade, on ne peut pas... on
3 ne peut pas répondre à votre question de manière définitive. En revanche, on peut
4 confirmer le retrait probable de ces deux témoins.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, quand serez-vous en mesure, si vous
6 pouvez nous le dire... mais quand pensez-vous pouvoir être en mesure de nous
7 préciser s'ils seront effectivement retirés de votre liste de témoins à charge ? Est-ce
8 que c'est dans 15 jours ? Est-ce que c'est dans un mois ? Est-ce que c'est dans deux
9 mois ? Est-ce qu'il y a une visibilité possible pour la Chambre ?

10 M^{me} DARQUES-LANE : Si vous pouvez m'accorder juste un instant afin que je
11 consulte mon confrère ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

14 M^{me} DARQUES-LANE : Donc, à ce stade, ce que je peux avancer à la Chambre, c'est
15 que nous pourrions vous donner une réponse au courant du mois de septembre, mais
16 pas avant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le plus tôt sera le mieux — le plus tôt sera le
18 mieux. S'il était possible que ce soit dans la première quinzaine de septembre plutôt
19 que le 30 septembre, car à ce moment-là nous serons très près du mois d'octobre.
20 Donc, retrait probable, quand même, c'est ce que nous retenons, de 0157 (*Phon.*) et de
21 0238, avec précisions que nous vous demandons à la mi-septembre.

22 Vous pouvez continuer, Madame le Procureur. Merci pour toutes ces précisions. En
23 revanche, 0166, donc, vient bien ? Et il nous appartient de répondre à votre écriture.

24 M^{me} DARQUES-LANE : Tout à fait, Monsieur le Président. Et donc...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

1 M^{me} DARQUES-LANE : Et nous avons bien noté l'urgence de répondre aux... à la
2 question sur la venue de ces deux témoins. Nous avons tout à fait noté votre
3 demande.

4 Alors, comme nous avons pu le remarquer lors de l'interrogatoire principal du
5 témoin 0250, les témoins qui font partie des milices tendent à... à prendre un peu
6 plus de temps que prévu, donc c'est pour ça que, bien qu'il y ait un retrait probable
7 des deux témoins, 0257 et 0238, nous maintenons la nécessité des 120 heures qui
8 nous ont été allouées.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Que vous
10 mainteniez donc le souhait de disposer de 120 heures est parfaitement
11 compréhensible et la Chambre en prend note. Il est important que, de votre côté,
12 vous preniez bien note que nous n'irons pas au-delà des 120 heures. Les choses étant
13 très claires, vous pouvez donc continuer.

14 M^{me} DARQUES-LANE : Alors, je pense que la question suivante que vous nous avez
15 soumise porte sur les termes... les thèmes sur lesquels nos témoins vont témoigner et
16 l'actualisation de ces thèmes. Ce qu'on peut avancer, à ce stade, c'est que, s'il doit y
17 avoir une actualisation, elle portera d'abord sur 0166. Sur 0219, nous nous sommes
18 exprimés en la matière et nous tenterons, bien évidemment, de... de réduire les
19 questions qui ont déjà été posées et... et répondues par d'autres témoins. Également,
20 quant au témoin 0028, nous ne savons toujours pas si nous allons pouvoir l'appeler
21 ou non. En ce qui concerne les thèmes que vont aborder les autres témoins, à ce stade,
22 nous référons la Défense à l'écriture 1514 qui donne le descriptif des thèmes qui
23 doivent être abordés par ces témoins.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc, nous restons donc sur l'écriture
25 1514 du 7 octobre 2009 qui constitue effectivement la référence, actuellement, pour

1 chacun d'entre nous. Et nous retenons donc que 0166, il y aura peut-être une
2 approche différente, mais donc, bien entendu, seront avisées à ce moment-là les
3 équipes de défense pour qu'elles ne soient pas prises au dépourvu. 0219 : nous avons
4 également, donc, bien entendu les efforts de réduction auxquels vous vous livrerez,
5 avec une incertitude qui demeure donc pour le témoin 0028. Merci, Madame le
6 Procureur.

7 Vous avez également bien entendu et bien retenu que la Chambre pense, tout en ne
8 minimisant pas la difficulté que représente l'interrogatoire ou le
9 contre-interrogatoire de certains témoins, mais la Chambre pense qu'il faut
10 certainement gagner en pertinence dans l'ensemble des questions qui sont posées. Et,
11 à chaque fois, tout en ne bridant pas les témoins dans ce qu'ils ont à dire, mais, à
12 chaque fois, s'efforcer, puisque l'occasion nous est donnée de faire cette halte à
13 mi-parcours, s'efforcer de poser des questions qui permettent au témoin de répondre
14 de manière précise, en ne leur laissant quand même pas trop — pardonnez-moi
15 l'expression — la bride sur le cou. Le trop long exposé de la part de certains témoins
16 finit par brouiller la compréhension de ce que ces témoins ont à dire, alors que leur
17 réponse à des questions courtes et précises permet au contraire à la Chambre de
18 progresser vers la vérité qu'elle tente de cerner.

19 Madame le Procureur, au vu de ce que vous venez de nous dire, donc, 120 heures,
20 nous en avons besoin. Il reste 11 témoins. En réalité, il n'est pas certain que 0157 et
21 0238 viennent, ce qui veut donc dire qu'il n'y a peut-être que neuf témoins. Si nous
22 nous basons sur quatre jours d'audience par semaine, à raison de quatre heures
23 d'audience par jour, à compter de la reprise de nos travaux le 23 août prochain, il
24 semble que votre cause devrait pouvoir s'achever, à votre avis, quand ?

25 M^{me} DARQUES-LANE : Selon nos... nos calculs qui sont, à ce stade, très

1 approximatifs, étant donné qu'à ce jour la Défense a pris à peu près 70 heures en
2 contre-interrogatoire — peut-être qu'elle en prendra plus, peut-être qu'elle en
3 prendra moins —, nous pensons vers début ou mi-décembre achever notre cause.
4 Pardon, Monsieur le Président, d'après les calculs des... des temps d'audience et de la
5 rapidité des débats que nous avons pu remarquer jusqu'à ce jour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, il est tout à fait certain que la Chambre a
7 connu certains déboires et n'a pas pu tenir toutes les audiences qu'elle souhaitait
8 tenir — nous l'avons évoqué l'autre jour —, soit pour des motifs tenants à un nuage,
9 soit pour des motifs d'ordre technique tenants à l'indisponibilité de cabines
10 d'interprétation, soit pour des raisons propres à certains des membres de la Chambre
11 qui étaient en mission officielle à l'étranger ou qui étaient en état de santé déficient.
12 Mais, nous avons l'espoir que dans les semaines qui viennent les plannings
13 d'audience puissent être mieux respectés que nous n'avons pu le faire jusqu'à
14 présent. Nous avons conscience qu'il y a des impondérables et que peuvent surgir
15 des débats d'ordre juridique que M^{me} le greffier décompte avec énormément
16 d'attention en s'efforçant de ne préjudicier à personne. Je crois que chacun peut lui
17 faire confiance. Et elle envoie, d'ailleurs, donc, ensuite... Nous avons intégré les
18 représentants légaux des victimes, qui ont dû le voir. Il était important que l'on
19 puisse avoir une bonne photographie des temps de parole de chacun d'entre nous.

20 Ce qui nous permet de penser, en raisonnant, Madame le Procureur, sur non pas
21 11 mais peut-être neuf témoins, et sur une plus grande régularité dans le rythme de
22 nos audiences, que la mi-décembre est une échéance beaucoup trop lointaine. Il
23 faudra... il faudrait impérativement que nous puissions parvenir à l'achèvement de
24 votre cause, disons, dans la seconde quinzaine, à la fin du mois d'octobre. C'est
25 l'objectif qu'il faudrait se fixer impérativement. Nous verrons bien sûr si cela est

1 tenable car il n'est pas concevable non plus que les débats soient de mauvaise tenue
2 parce que l'on voudrait aller trop vite, mais il faut aussi parvenir à mieux se
3 discipliner, et la mi-décembre paraît quand même une échéance extrêmement
4 lointaine. Nous sommes tous comptables d'un délai raisonnable, tous comptables de
5 — en tout cas, la Chambre plus que vous encore — d'une conduite diligente des
6 débats. Donc, je pense, à ce stade — c'est-à-dire pratiquement mi-juillet —, qu'il faut
7 avoir en tête la fin du mois d'octobre.

8 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, nous sommes tout à fait conscients
9 des préoccupations de la Chambre quant à la célérité des débats. Notre projection a
10 été basée sur les impondérables que nous avons connus. Bien évidemment, si nous
11 ne les connaissons pas, nous pourrions certainement aller plus vite. Toutefois, notre
12 expérience a été que les... la procédure prend beaucoup plus de temps que l'on... que
13 l'on prévoit initialement. Donc, nous avons préféré adopter une approche
14 conservatrice quant à... aux heures comptées et décomptées plutôt qu'une approche
15 trop... trop restrictive à cet égard, pour que... pour qu'au moins on ait donné quand
16 même un aperçu de ce qui peut nous attendre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Prenez quand
18 même donc bien acte du souhait formulé par la Chambre. Il est parfaitement évident
19 que si ce souhait ne pouvait pas être respecté pour des raisons qui apparaîtront
20 comme de bonnes raisons, cela sera sans conséquence majeures, mais nous ne
21 souhaiterions pas que la fixation de délais justement trop larges ne nous conduise
22 pas à bien respecter cette exigence de diligence dont il nous est fait obligation dans le
23 Statut.

24 Madame le Procureur, avant que nous n'abordions le point... le B de notre ordre du
25 jour, est-ce que vous avez d'autres points d'ordre organisationnel que vous

1 souhaitez évoquer à cet instant ? Vous aurez la possibilité de reprendre la parole
2 après si vous le souhaitez, bien sûr.

3 M^{me} DARQUES-LANE : Très bien. Eh bien, je reprendrai la parole si j'en ai besoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le cas échéant, d'accord.

5 M^{me} DARQUES-LANE : Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

7 Alors, nous adressant aussi bien, d'ailleurs, au Bureau du Procureur qu'aux équipes
8 de défense, nous voulions simplement savoir, bien que M^e Hooper ait fait allusion à
9 cela en début de semaine, s'il y avait actuellement des discussions en cours entre
10 vous en vue de nouvelles admissions. Y a-t-il donc des discussions en cours en vue
11 de nouvelles admissions ? Y a-t-il des discussions prévues en vue de nouvelles
12 admissions ? Y a-t-il des discussions prévues à court terme ou fin août ? Et, s'il y
13 avait des discussions, pouvez-vous nous dire sur quels thèmes ? Si c'est vous qui
14 répondez la première, nous vous écoutons.

15 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi de reprendre la parole mais, étant donné que
16 cela... cela provient d'une de nos requêtes, je préfère reprendre la parole à ce sujet.

17 Donc, à la lumière des paragraphes 101 et 102 de la décision 1665, nous avons
18 soumis à nos confrères de la Défense un tableau d'éléments de preuve que nous
19 souhaitons soumettre sans la présence de témoins. Donc, c'est une... de la preuve
20 documentaire et des vidéos. Nous avons reçu les commentaires des deux équipes de
21 la Défense, et nous traitons de ces questions cette semaine, et nous comptons
22 déposer quelque chose la semaine prochaine, donc, une requête la semaine
23 prochaine à ce sujet. Tous les accords que nous arrivons à... que nous arrivons à
24 atteindre avec les équipes de la Défense, nous, bien sûr, nous ne soumettrons pas
25 cela à la Chambre, et tous les points qui demeurent en litige apparaîtront dans notre

1 requête.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

3 Sur cet aspect-là de l'ordre du jour, est-ce que l'un des membres des équipes de
4 défense souhaite prendre la parole ou pas ? Maître Hooper.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, parlant de manière générale des
6 admissions, il y a rien de particulier qui me vient à l'esprit. Il y a cette question
7 particulière que vous connaissez, que je vais laisser de côté. Mais, il n'y a pas de
8 programme général de fait admis, programme qu'on distribue entre nous — il n'y en
9 a pas.

10 Donc, ce que ma consœur a mentionné, notamment, c'est des documents qui
11 viennent des avocats. Nous avons fait des requêtes sur ce point. Ce qui me
12 préoccupe, c'est le moment des admissions de la part du Procureur auquel il a fait
13 référence, et je crois que ça va venir peut-être avant... un jour avant les vacances
14 judiciaires, parce que, en général, c'est le dernier jour qu'on nous soumet, qu'on
15 soumet des questions importantes, et cela constitue une source de préoccupations. Et
16 ici, on travaille ensemble... comme une équipe, mais, pas simplement pour ces trois
17 semaines qui vont arriver, je serai en mission en RDC.

18 Par conséquent, en tant qu'équipe, on ne sera pas aussi efficace. On ne le sera qu'à
19 notre retour, peu de temps après le 23 août. Donc, ça sera autour du 16 août, de
20 manière concrète, qu'on sera plus efficace, mais avant cela, si on tient compte des
21 congés judiciaires qu'on a l'intention d'observer... On doit préciser au Procureur : il
22 n'y aura pas de requête, à moins qu'il y ait quelque chose d'extraordinaire. Il n'y aura
23 de requête qui sera déposée pendant cette période, et on ne prévoit pas qu'il y aura
24 des requêtes de déposées de notre part pour les deux semaines qui vont suivre après
25 cela.

1 Donc, on peut vous indiquer qu'on parle de quatre à cinq semaines où on ne va pas
2 être... on ne va pas se charger de travail. On va plutôt charger la Chambre avec des
3 documents — donc, avec cette requête qui doit venir de la part du Procureur. Cela
4 soulève ici une petite anxiété donc. Je reprends : une grande anxiété, en fait. Et on va
5 traiter les choses au fur et à mesure qu'elles se présentent, mais c'est ce que... ce qui
6 serait utile, c'est d'avoir le plus tôt possible cette information — pas le vendredi mais
7 plutôt le lundi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez entendu ? Bon.

9 Maître Kilenda.

10 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 Il est exact, comme le relève M^{me} le Procureur, que, conformément aux
12 paragraphes 101 et 102 de votre décision 1665, et le Bureau du Procureur nous a
13 soumis effectivement un tableau d'éléments de preuve qu'« elle » entend faire
14 admettre sans le truchement d'un témoin. Nous y avons répondu, c'est-à-dire fait
15 nos observations comme elle le relève à juste titre. Donc, maintenant, nous sommes
16 en attente de la requête dont elle vient de parler, et j'entends dire qu'elle compte le
17 faire dans les jours qui viennent. Seulement notre préoccupation, c'est effectivement
18 le moment de cette requête. Nous souhaitons pleinement bénéficier de nos vacances.
19 Nous espérons que cette requête ne viendra pas... ne nous amènera pas à faire des
20 écritures pendant les vacances judiciaires.

21 Y a-t-il des admissions prévues pour le moment ? Non. À terme, ce n'est pas exclu, et
22 nous veillerons, si admission il devait y avoir, à faire en sorte que nous fassions
23 diligence pour permettre effectivement à la Chambre de s'y pencher avec toutes les
24 diligences voulues.

25 Voilà, Monsieur le Président, je ne m'étendrai pas plus longtemps.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

2 Merci, Madame le Procureur. Je vous en prie.

3 M^{me} DARQUES-LANE : Je reprends la parole juste un instant, simplement pour
4 signifier à la Chambre que ce tableau n'est pas... n'est pas arrivé très récemment à la
5 Défense. Elle a eu le temps d'en prendre connaissance, de réagir par rapport à nos
6 demandes. Elle connaît ces documents depuis fort longtemps ; donc, nous estimons
7 que notre... le dépôt de cette écriture ne devrait pas causer une anxiété majeure aux
8 équipes de la défense quant au travail qu'ils auront à fournir puisque c'est déjà fait.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Juste pour dire que ma consœur se trompe.
11 Il s'agit d'un... de questions substantielles qui vont impliquer une plaidoirie
12 substantielle. Il y a de nombreux points juridiques qui sont impliqués. Les
13 documents... Le document lui-même est très vaste et considérable, et cela va prendre
14 considérablement du temps. Et nous demandons que la période de... des vacances
15 judiciaires ne soit pas prise en compte dans l'écoulement des délais pour pouvoir
16 répondre. En dehors des questions urgentes qui portent peut-être sur la liberté de...
17 de l'accusé, des accusés, ou quelque chose de ce... de cet ordre. Mais en dehors de
18 cela, nous voulons demander que, de manière générale, on devrait pas tenir compte
19 du temps des vacances judiciaires pour tenir compte du délai de réponse de 21 jours,
20 parce que nous allons demander de bénéficier d'un délai supplémentaire face à cette
21 requête particulière.

22 Et je voudrais dire également que nous avons remis au Procureur nos points de vue
23 essentiels et concis concernant ce document, et nous avons vu comment nous
24 pouvons admettre une grande partie de... des faits. Je crois que... Et cela tourne
25 autour de 30 ou 25 pour cent. Il y a des points importants qui concernent ce

1 document. Il ne s'agit pas d'un argument qui peut avoir une réponse immédiate ; au
2 contraire, il faudrait avoir une approche au cas par cas, parce que les objections sont
3 différentes face aux points qui sont donc émis dans le document.

4 Je suis désolé, mais je ne veux pas que ma consœur pense que c'est un point... que
5 c'est un point, que c'est un sujet qui nous est familier. C'est vrai, nous connaissons le
6 sujet, mais ce n'est pas quelque chose de facile à traiter.

7 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

10 Je voudrais souligner que ce document est un document de 65 pages et qui expose
11 des faits très importants. Nous n'allons pas le traiter comme un roman policier ; il
12 faudra que nous nous y penchions et que nous nous y penchions sérieusement. Donc,
13 nous espérons que le temps des vacances, si jamais ce document devrait être traité
14 pendant le temps des vacances, ne sera pas propice. Donc, que la Chambre en tienne
15 compte, que le Bureau également du Procureur en tienne compte. Merci, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

18 Je ne pense pas que M^{me} le Procureur ait voulu sous-estimer l'importance des
19 questions qui figurent dans ce document, ni le temps qu'il faudra y passer. Vous
20 prendrez le temps qui convient, le temps raisonnable qui permette de formuler les
21 observations les plus éclairées possible. Nous n'allons pas poursuivre cet échange.
22 Nous allons passer à présent, compte tenu du temps qui nous reste, aux
23 représentants légaux des victimes car, en ce qui concerne les échéances, il est
24 important qu'ils puissent nous donner un certain nombre de précisions.

25 Donc, nous nous tournons vers M^e Gilissen et vers M^e Luvengika. Vous avez pu

1 constater que dans la convocation à cette conférence de mise en état, plusieurs
2 questions vous étaient posées, que l'on regroupe, en fait, dans les propos que je vais
3 tenir, du petit « a » au petit « d ». La Chambre souhaite savoir, donc, si vous
4 envisagez de déposer des requêtes en vue de faire témoigner une ou plusieurs des
5 victimes que vous représentez ?

6 Vous vous souvenez que la décision 1665 relative... du 1^{er} décembre 2009 en son
7 rectificatif, relative la règle 140, a consacré plusieurs paragraphes à cette éventualité.

8 Je ne vais pas, bien sûr, les relire, mais simplement rappeler votre attention sur :

9 - le paragraphe 22, qui précise les conditions auxquelles est soumise la possibilité
10 pour les représentants légaux de faire déposer une victime comme témoin,
11 conditions assez strictes ;

12 - le paragraphe 25, qui rappelle qu'il est nécessaire de déposer, avant que le
13 Procureur ait fini de présenter ses moyens, une requête écrite accompagnée d'une
14 déclaration écrite signée de la victime, présentant un résumé complet de son
15 témoignage ;

16 - le paragraphe 27 rappelle que, dans la mesure du possible, il convient d'éviter toute
17 expurgation inutile, et que si certaines s'imposent, elles doivent être soumises à la
18 Chambre ;

19 - le paragraphe 28 énonce que la requête et la ou les déclarations doivent être
20 notifiées aux parties, qui disposent d'un délai de sept jours pour faire valoir leurs
21 observations ;

22 - et le paragraphe 29 rappelle qu'en cas d'acceptation de la requête par la Chambre,
23 un contact doit être pris, par vos soins, avec l'Unité de protection des victimes et des
24 témoins si doivent être envisagées et prises des mesures de protection.

25 La question se pose, donc, de savoir dans quel délai ces éventuelles requêtes doivent

1 être déposées. Je viens d'indiquer que, selon le paragraphe 22, c'est avant la fin de la
2 cause du Procureur. Car, ces dépositions, si elles se produisent, ne doivent pas
3 retarder le déroulement des débats. La Chambre pense qu'il faut, d'ailleurs,
4 distinguer entre les requêtes ; mais nous y reviendrons dans un instant.

5 Envisagez-vous donc, l'un ou l'autre, à cet instant de nos débats, de déposer des
6 requêtes en vue de faire témoigner une ou plusieurs des victimes que vous
7 représentez ?

8 Maître Gilissen, vous êtes le premier.

9 Je rappelle à tous que nous devons lever à 13 h 30.

10 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Je pense pouvoir être bref sur le sujet, tout en tenant d'être complet.

12 Dans le groupe de victimes que je représente, j'ai pris soin, évidemment, de passer en
13 revue l'ensemble des sujets pouvant être abordés. Ça a été ma... ma méthode de
14 travail. Et je dois dire qu'en l'état, sauf nouveauté dont je tiendrais informée la
15 Chambre le plus rapidement possible, je considère que l'ensemble des sujets qui
16 pourraient être abordés via les victimes que je représente l'ont, d'ores et déjà, été par
17 les témoins qui ont comparu devant votre Chambre.

18 Donc, pour me résumer — j'ai promis d'être bref, je tente de l'être : sauf élément
19 nouveau propre à la vie de... des audiences judiciaires — parce qu'il y a, à la fois, je
20 dirais, une forme de précarité chez certaines des victimes que je représente, il y a une
21 fragilité, il y a des risques pour la sécurité —, le choix pour lequel j'opte, le choix
22 procédural, est donc de ne pas présenter de témoin. Mais, je me permets
23 d'insister — et j'ai conscience d'être lourd — sur cette possibilité de modifier ma
24 position en fonction de l'évolution des débats. Et j'insiste donc : dans ce cas-là, j'en
25 tiendrais informée la Chambre, d'ailleurs, l'ensemble des participants, dans les

1 meilleurs délais.

2 Je vous remercie bien, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Maître Gilissen.

4 Maître Luvengika.

5 M^e NSITA : Oui. Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 Oui, c'est depuis le début du procès, et ceci rencontre, évidemment, le souci des
7 victimes que je représente de vouloir venir témoigner eux-mêmes... plutôt,
8 elles-mêmes, de leur cause ici devant la Cour. Et depuis lors, donc, nous y
9 réfléchissons et continuons à y réfléchir, parce que, bien entendu, il faut que la
10 convocation de ces victimes en tant que témoins soit dans l'intérêt de la
11 manifestation de la vérité et puisse contribuer aux débats.

12 À ce stade, nous avons le sentiment qu'il n'est pas exclu que nous allons proposer à
13 la Chambre de permettre la comparution de certaines victimes. Certains aspects du
14 dossier pourraient bénéficier évidemment à recevoir un éclairage supplémentaire
15 pour aider la Chambre. Nous n'avons, cependant, aucun élément concret à proposer,
16 car nous devons examiner la question de plus près avec nos clients. Nous avons
17 planifié une mission au courant des vacances judiciaires d'été pour, justement,
18 pouvoir répondre à ces questions.

19 Vous aurez compris, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que nous aurions
20 voulu mener cette mission plus tôt, mais en pratique cela n'aurait pas été possible,
21 ou cela aurait été extrêmement difficile ; et c'est pour diverses raisons. Nos moyens,
22 par rapport aux autres parties, sont très limités. Toutes nos forces ont été jusqu'à
23 présent concentrées sur le suivi du procès. Nos forces ont été également concentrées
24 sur la nécessité de tenir informés nos clients et de récolter leurs avis et
25 préoccupations, dans toute la mesure du possible. Et enfin, en raison des audiences

1 soutenues, il ne nous aurait été pas possible d'effectuer des déplacements en
2 République démocratique du Congo pour ce faire.

3 Malgré ces difficultés, nous avons déjà beaucoup réfléchi au sein de l'équipe à cette
4 question et nous avons préparé en conséquence cette mission à venir. De retour de la
5 mission, il nous faudra analyser les données éventuellement recueillies et évaluer s'il
6 y a un intérêt à faire comparaître des victimes. Bien entendu, notre objectif est
7 d'informer au plus tôt la Chambre et les parties de notre intention ferme d'appeler
8 des victimes à comparaître, et, en conséquence, de déposer dès que possible toute
9 requête à cet effet.

10 Dans la mesure où la mission sera conduite de mi-juillet à mi-août, et que les
11 membres de l'équipe envisagent prendre des vacances seulement après la réalisation
12 de cette mission, il nous faudra un temps raisonnable pour pouvoir analyser toutes
13 ces données. Ce qui, évidemment, nous pousse à être dans l'incapacité de donner
14 avec précision le *deadline* suivant « lesquels » nous pourrions déposer ou, en tout cas,
15 confirmer à la Chambre cette intention.

16 Nous venons d'entendre ce que la Chambre a dit au Bureau du Procureur à propos
17 du délai pour la présentation de la... de leur cause. Nous devons avouer que le
18 *deadline* de décembre nous aurait, en tout cas, beaucoup aidé par rapport à celui
19 d'octobre, vu l'énormité du travail que nous avons à faire — suite à l'identification,
20 d'abord, de victimes qui peuvent apporter quelque chose aux débats qui se
21 déroulent devant la Chambre, mais aussi cela exige plusieurs entretiens, la prise de
22 la déclaration. Donc, tout ce travail avec les moyens « que » nous disposons nous
23 paraît un peu limité — si nous devons nous conformer à cette *deadline* du mois
24 d'octobre.

25 Effectivement... évidemment, à la question concernant des mesures éventuelles de

1 protection de ces victimes, si victimes il y aura qui devront venir témoigner ici
2 devant cette salle, nous pensons nous arranger pour déposer concomitamment les
3 requêtes de demandes et les requêtes de mesures de protection auprès de l'Unité, si
4 cela s'avère nécessaire.

5 Voilà, en ce qui concerne cette problématique des victimes, ce que je voulais partager
6 avec la Chambre. Je vous remercie.

7 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission, puis-je ajouter juste
8 une seule chose ?

9 Et c'est en particulier à destination des équipes de la Défense que je souhaite le faire,
10 mais c'est aussi, évidemment, à destination de la Chambre. Je pense qu'il y a un lien
11 que tout le monde doit faire — et je ne doute pas un seul instant que tout le monde
12 l'aura fait, et en particulier de la Chambre — entre les possibilités qui nous ont été
13 données d'interroger les témoins et le besoin ou la nécessité d'amener des victimes.
14 Je me permets de le dire puisque je sais qu'à certains moments, ces derniers temps, il
15 y a pu y avoir discussion sur les facultés qui nous sont laissées d'interroger. Cela
16 relève évidemment de la compétence de la Chambre, mais je pense que tout le
17 monde doit être conscient de cet aspect-là des choses. Si nous pouvons aborder...
18 permettre à la Chambre d'aborder et de connaître l'ensemble des informations
19 inhérentes à certains point, il est évident que ça facilite grandement notre rôle quant
20 à la nécessité ou non d'envisager la comparution de nos victimes à titre de témoin. Je
21 crois que ça devait être dit, parce qu'il y a là — j'en suis intimement persuadé — un
22 gain de temps extrêmement important pour tous, et la mise définitivement afin de ce
23 jeu de chat et souris dont l'Accusation êtes-vous l'oblige... êtes-vous le... l'allié, voire
24 le Procureur *bis* ; nous connaissons, hein, la... la rengaine. Donc là, il ne saurait pas y
25 avoir de malentendu, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre. Je vous

1 remercie.

2 M^e NSITA : Monsieur le Président ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

4 M^e NSITA : Je me permets de reprendre la parole... parce que suivant l'ordre du jour
5 qui nous a été communiqué, il y avait un point qui était réservé sur les
6 communications pendant la période de congé judiciaire. Mais il me semble que la
7 Défense comme le Bureau du Procureur ont déjà échangé sur le sujet. Alors, je ne
8 sais pas, en ce qui nous concerne, si nous pouvons le faire déjà en ce moment ou bien
9 la Chambre appellera ce point ultérieurement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous l'appellerons ultérieurement, Maître
11 Luvengika. En tout cas, merci à l'un et à l'autre.

12 Lorsque nous avons...

13 Pardon, Maître O'Shea, je vous en prie.

14 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'excuse, Monsieur le Président, je ne
15 voulais pas vous interrompre.

16 Je dois dire que je suis quelque peu surpris par le manque de clarté quant à la
17 position des représentants légaux des victimes, quant à savoir s'ils ont l'intention de
18 convoquer des témoins ou pas, combien de témoins, le cas échéant, ils ont l'intention
19 de convoquer, et sur quels sujets porteront les dépositions.

20 Nous le savons tous évidemment, mais je crois qu'il est approprié de rappeler qu'il y
21 a une requête devant la Chambre d'appel dans laquelle, donc, la Défense estime que,
22 s'agissant des victimes qui vont témoigner en apportant des éléments de preuve à
23 charge, cela devrait être assujéti à une divulgation avant le début du procès, et non
24 pas à la fin de la cause de l'Accusation.

25 Nous sommes confrontés à une situation où l'Accusation nous indique qu'à la

1 lumière de ses observations quant à la façon dont les choses se sont déroulées
2 jusqu'ici... terminer leur cause vers la mi-décembre, alors que la Chambre a indiqué
3 qu'en principe l'Accusation devrait terminer... ou achever sa cause à la mi-octobre.
4 Par ailleurs, il y a un des deux représentants légaux qui nous dit qu'il devra
5 examiner la situation en ce qui concerne leurs témoins. Permettez-moi de vous dire
6 de façon très claire : qu'il y ait des témoins, qu'il y ait des éléments à charge ou pas,
7 nous allons exiger... ou nous vous dirons qu'il faudra exiger que soit divulgué le
8 nom et les déclarations des témoins longtemps à l'avance, bien avant la déposition
9 des témoins pour que nous puissions entreprendre une enquête à proprement...
10 dite... en vue de la... du contre-interrogatoire de ces témoins.
11 Nous aurons également besoin du temps nécessaire pour nous préparer, à la lumière
12 de ces nouveaux éléments dont la Défense n'avait pas été notifiée au préalable.
13 Donc, il est important que les parties et les participants gardent cela à l'esprit, en
14 faisant le calcul du temps estimé. La Défense a besoin de temps pour se préparer en
15 fonction, donc, de la cause des victimes... si vous me passez l'expression, en l'absence
16 d'un terme plus approprié.
17 Donc, s'il devait y avoir déposition de la part des victimes, il nous faudra alors
18 connaître les détails le plus tôt possible, bien avant la fin de la cause de l'Accusation,
19 pour que nous puissions progresser avec diligence. Et il se peut que nous ayons
20 besoin de temps en dehors de la salle d'audience pour nous préparer. Et cela doit
21 être pris en compte également.
22 Je vous remercie, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Vous avez quelque peu
24 anticipé sur ce que la Chambre comptait d'ailleurs dire.
25 Tout d'abord, quelques observations. Si nous avons considéré que l'échéance de

1 décembre était lointaine pour l'achèvement de la cause du Procureur, ce n'est pas
une nouvelle fois par souci de précipitation. Mais nous avons parfaitement en tête le
fait que nous avons deux accusés qui sont détenus.

D'autre part, si les représentants légaux des victimes doivent appeler des victimes
comme témoins, il y a effectivement un compte à rebours qui s'amorce, et il faut
l'amorcer suffisamment tôt.

Enfin, le fait que l'équipe de M^e Luvengika se prépare à un déplacement en
République démocratique du Congo tombe, si je puis m'exprimer de manière aussi
familiale, tombe particulièrement bien.

Simplement, Maître Luvengika, j'appelle bien votre attention. Ce n'était pas une
formule de style sur le paragraphe 22 de la décision 1665 du 1^{er} décembre 2009. La
possibilité qui est ouverte — pardon —, ou offerte, aux représentants légaux des
victimes de faire témoigner des victimes comme témoins est soumise à des
conditions, je l'ai indiqué tout à l'heure, strictes. Il convient, si vous souhaitez que la
Chambre puisse donner une suite favorable à des requêtes que vous déposeriez,
d'avoir parfaitement en tête ces conditions.

Il a également été précisé que les légitimes dépositions de... de victimes témoins ne
peuvent pas être une source de retard excessif pour nos débats. Il y aura donc lors de
votre déplacement en République démocratique du Congo, avec vos collaborateurs,
un choix extrêmement sélectif à opérer, pour que les victimes que vous souhaiteriez
voir déposer soient d'éventuels témoins susceptibles d'apporter quelque chose de
nouveau à la Chambre. Je vous renvoie simplement, donc, au paragraphe 22.

Il faudra distinguer, en raison du compte à rebours que j'évoquais à l'instant, entre
les requêtes qui nécessitent ou qui ne nécessitent pas une mesure de protection.
Celles qui nécessitent une mesure de protection devront être déposées... si nous

1 raisonnons sur une fin de présentation de sa cause par M. le Procureur, devront être
2 déposées environ six semaines avant que le Procureur ait fini de présenter sa cause.
3 Ce qui veut donc dire... et cela me paraît parfaitement bien coordonné avec les dates
4 de votre déplacement et l'éventuel repos auquel peuvent prétendre vos équipes... ce
5 qui doit vous conduire à déposer vos requêtes devant la Chambre au cours de la
6 première quinzaine de septembre.

7 Maître Luvengika, il faut d'abord sélectionner strictement. Et si la sélection s'est
8 avérée stricte, le travail, ensuite, d'analyse — avant de présenter la requête — sera
9 d'autant plus court et d'autant plus facilité. Et il faudra, s'agissant de témoins
10 victimes pour lesquels vous envisageriez de présenter requête et qui sont redevables
11 de mesure de protection, que nous disposions de tout cela dans la première
12 quinzaine de septembre.

13 Les secondes requêtes qui ne seraient pas assorties de mesures de protection
14 pourront être différées, mais de peu — de peu. Et les requêtes, nous vous le
15 rappelons, devront... les requêtes aux fins, donc, d'autorisation qui seront soumises
16 aux équipes de défense, qui auront un délai de sept jours... ces requêtes devront
17 préciser le temps estimé nécessaire pour interroger cette — c-e-t-t-e — ou ces
18 victimes témoins.

19 Par ailleurs, Maître O'Shea, la Chambre a parfaitement en tête l'existence d'un appel
20 pendant devant la Chambre d'appel — appel qu'elle a d'ailleurs autorisé, donc, par
21 hypothèse. Elle ne connaît pas à cet instant le calendrier de la Chambre d'appel, mais
22 il va de soi qu'elle se propose de rappeler, respectueusement, à la Chambre d'appel
23 qu'il y a une certaine urgence, compte tenu de l'évolution prévisible de nos débats.

24 Pour autant, cela ne saurait empêcher, au contraire, la transmission dans des délais
25 permettant aux équipes de défense de se retourner aussi « rapide » que possible des

1 requêtes que vous envisagez donc de nous adresser — une nouvelle fois, première
2 quinzaine de septembre, Maître Luvengika.

3 Si, d'aventure, et ça c'est pour répondre à M^e Gilissen, il s'avérerait que les dernières
4 personnes appelées à déposer à la demande de M. le Procureur suscitaient chez
5 M^e Gilissen ou chez M^e Luvengika le besoin majeur de faire déposer une victime
6 témoin à laquelle ils n'avaient pas pensé avant, il y aura des entrebâillements à la
7 porte du 15 septembre que nous avons fixée, et qu'à ce moment-là, nous ferons du
8 cas par cas. Mais ça ne pourra être que du cas par cas, et là encore de manière très
9 sélective, si d'aventure, la dernière personne à déposer provoquait chez vous le
10 besoin impérieux de faire venir une victime dont le témoignage pourrait apporter
11 quelque chose de plus à nos débats. Car telle est l'atmosphère, en fait, qui doit
12 présider à cette présentation de victimes témoins — apporter un plus. Je vous
13 renvoie au paragraphe 22.

14 Je vous en prie.

15 M^e GILISSEN : Avec votre permission, Monsieur le Président. Je vais être très bref.
16 Je puis confirmer, de manière très ferme, à la Chambre que nous nous comprenons
17 absolument bien. C'est ainsi que j'ai conçu effectivement mon intervention de tout à
18 l'heure. Il ne saurait pas y avoir de difficulté à ce propos, pas de mauvaise surprise
19 pour la Défense, et une charge sur mes épaules, en cas de changement de situation,
20 de justifier du caractère exceptionnel du changement en question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen.

22 M^e NSITA : Monsieur le Président, avec votre permission.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Maître Luvengika.

24 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, j'entends bien tout ce qui vient d'être dit ici,
25 ce que je comprends... ce que je comprends parfaitement.

1 Seulement, je voulais solliciter une certaine souplesse de la part de la Chambre du
2 fait que j'ai 354, actuellement, victimes qui sont dispersées dans toute une région.
3 Donc la démarche pour aller vers eux est déjà rendue assez difficile. Ce qui voudrait
4 dire que je pars en mission, avec mon équipe, de 10 jours, mais rien ne nous garantit
5 que pendant les 10 jours nous aurions la possibilité de rencontrer le maximum de
6 victimes.

7 Et d'autre part, après avoir rencontré les victimes que nous aurons à rencontrer, pour
8 que nous ayons un échantillon assez large, vu les exigences et les conditions fixées
9 par le paragraphe 22 et autres de la décision de la Chambre, nous avons intérêt à
10 avoir un grand échantillonnage sur lequel nous allons trier les victimes qui
11 répondent et... soit qui... voilà, qui répondent à des normes que nous aimerions... à
12 des thèmes que nous aimerions présenter devant la Chambre.

13 Sans vouloir mettre en cause ou revenir sur votre décision... mais nous voulons, en
14 tout cas, solliciter une certaine souplesse, largesse de la part de la Chambre pour
15 nous permettre à bien mener ces devoirs.

16 Voilà, je vous remercie, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

18 Simplement, rassurez-nous, vous n'envisagez pas de citer 300 victimes comme
19 témoins.

20 M^e NSITA : Bien entendu, non, Monsieur le Président. Peut-être cinq serait trop.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il ne s'agit pas, une nouvelle fois, de fermer la
22 porte du prétoire à d'éventuelles victimes témoins. Mais le rappel du paragraphe
23 22 est important. Il faut que ce soit très sélectif pour que ce soit utile. Mais je vois que
24 nous nous sommes bien compris.

25 Nous allons maintenant nous adresser aux équipes de défense. Le b) de l'ordre du

1 jour, Maître Hooper, Maître Kilenda, Maître O'Shea, Professeur Fofé, vous toutes et
2 vous tous... le b), donc, a trait aux enquêtes que vous envisagiez d'effectuer à la suite
3 de propos spontanés tenus à l'audience par le témoin 0161 — c'est la décision orale
4 de la Chambre du 4 mars 2010 — et par le témoin 0159 — c'est la décision orale du
5 24 mars 2010. Vous envisagiez donc d'effectuer des enquêtes, et peut-être même de
6 déposer des requêtes en vue de rappeler ces deux témoins. Nous avons fait ensemble
7 un petit point de la situation le 6 mai dernier. M^e Hooper avait alors indiqué qu'en
8 l'état rien ne le conduisait à un rappel. Et le P^r Fofé avait précisé que pour le témoin
9 0161 il n'était pas en mesure de se prononcer, et que pour le témoin 0159, des
10 investigations étaient en cours.

11 Il était convenu que nous ferions à nouveau le point le 21 juin, mais nous avons donc
12 repoussé ce point à cette conférence de mise en état.

13 Est-ce qu'il vous est possible de nous dire aujourd'hui où vous en êtes pour ces deux
14 témoins, et s'il est envisagé de la part de l'une ou l'autre, ou de la part de l'une et
15 l'autre des équipes de déposer des requêtes en vue de rappeler ces témoins ?

16 Professeur Fofé, vous voulez commencer, ou Maître Kilenda ? Je ne sais pas.

17 Ou, Maître Hooper. Nous vous écoutons.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pour ma part, ma position n'a pas changé.
19 Depuis la dernière fois que nous avons discuté de ce point, je puis vous dire avec
20 certitude qu'à la lumière des renseignements dont je dispose maintenant ou à la
21 lumière du manque d'information dont je ne dispose pas maintenant que je n'ai pas
22 de raison de faire une telle requête.

23 Cela étant, je ne veux pas fermer la porte devant une telle éventualité.

24 Donc, il se peut qu'il y ait de nouveaux éléments. Nous avons une mission qui se
25 rendra en RDC sous peu. Et je dois vous avouer que nous mettrons l'accent sur autre

1 chose. Donc la possibilité est très lointaine, je dois dire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Donc, en ce qui vous
3 concerne, pas d'éventualité, en tout cas pour l'instant, de requête en vue de rappeler
4 ces deux témoins.

5 Maître Kilenda.

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous, également, nous ne sommes pas
7 vraiment avancés. Donc, les choses sont restées en l'état. Nous ne voyons pas ce qui
8 justifierait une telle requête pour le moment.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

10 Alors, pourriez-vous l'un et l'autre, maintenant, nous indiquer quel est le stade
11 actuel de vos enquêtes respectives et le temps dont vous pensez avoir besoin une fois
12 le cas du Procureur achevé et une fois les témoins victimes dont la requête aurait été
13 autorisée, déposée ? Étant précisé... étant bien précisé qu'une conférence de mise en
14 état sera convoquée à une date qu'il conviendra de fixer afin que vous puissiez dire,
15 ce jour-là, à la Chambre, le moment venu, quel est le nombre de témoins que
16 chacune des deux équipes de défense envisage de citer, en précisant, témoin par
17 témoin, les thèmes qu'il sera envisagé d'aborder — conférence de mise en état au
18 cours de laquelle vous nous préciserez la durée prévisible des interrogatoires, et si
19 des mesures de protection ont été sollicitées de l'Unité pour certains de ces témoins.

20 Donc, je me répète, une conférence de mise en état sera convoquée ultérieurement
21 pour obtenir de votre part ces précisions — nombre de témoins, thèmes envisagés
22 témoin par témoin, durée prévisible des interrogatoires, mesures de protection
23 sollicitées ou non.

24 Mais aujourd'hui, à la date du 9 juillet, pouvez-vous nous indiquer, donc, où vous en
25 êtes de vos enquêtes respectives, et surtout, quel est le temps dont vous auriez

1 besoin une fois achevé le cas de M. le Procureur, de telle sorte que nous puissions
2 avoir un peu de visibilité les uns et les autres ?

3 Merci, Maître Hooper, nous vous écoutons.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Durant la cause présentée par l'Accusation,
5 les efforts de la Défense — les efforts immédiats — ont, pour l'essentiel, porté sur les
6 enquêtes concernant les témoins de l'Accusation. Et à l'heure actuelle, donc, nous
7 avons à faire à des témoins, et c'est... c'est sur cela que nous mettons l'accent pour le
8 moment. Et je vous rappellerais, Monsieur le Président, que nous avons,
9 évidemment, une seule personne ressource au Congo. C'est en cela que consiste
10 notre... nos ressources en République démocratique du Congo, et cette personne se
11 trouve donc dans la région de Bunia. Au cours des deux dernières années, par le
12 truchement de notre personne ressource ou directement nous-mêmes, nous avons
13 réussi à nous mettre en rapport avec un nombre considérable de personnes.

14 Dans cette affaire, beaucoup plus que dans d'autres affaires, du moins à la lumière
15 de mon expérience, notre équipe est en train d'établir ses objectifs pour présenter le
16 cas de la Défense. La raison en est simple : nous attendons de voir à quoi ressemble
17 la cause de l'Accusation. Si vous me permettez de parler d'une question accessoire, je
18 vais revenir au point A, c'est-à-dire le temps que devrait encore prendre l'Accusation
19 pour achever sa cause. J'ai toujours pensé que la fin d'octobre était un objectif
20 probable, voire raisonnable, comme vous diraient tous mes collaborateurs. Ma boule
21 de cristal n'a pas toujours été très efficace. C'est un exercice très difficile. Mais s'il
22 nous reste encore neuf témoins à entendre — il nous reste 10 semaines d'ici la fin
23 d'octobre —, je vous dirais qu'avec neuf témoins cela est possible, mais s'il fallait
24 citer trois autres témoins, alors là, je... je comprends que l'Accusation pourrait avoir
25 besoin de quatre semaines supplémentaires. Et cela ne tient pas compte des semaines

1 où nous ne siégerons pas.

2 Ce qui me préoccupe, cependant, c'est que l'Accusation — et je comprends la
3 position de mon contradicteur —, l'Accusation nous dit aujourd'hui que :
4 « S'agissant du témoin 0028 et du témoin 0157 et 0238, eh bien, nous vous dirons plus
5 tard si nous avons l'intention de les appeler, mais nous ne pouvons pas le faire avant
6 peut-être la fin de septembre, c'est-à-dire dans trois mois. » Le cas de 0138 nous
7 préoccupe quelque peu. Les témoins 0028 et 0157 nous préoccupent aussi, avec une
8 mission de 14 jours ou de 13 jours dans l'est de la République démocratique du
9 Congo. Que pouvons-nous faire, parce que les témoins 0028 et 0157 sont des témoins
10 très importants s'il fallait les appeler à déposer ?

11 Par conséquent, devons-nous concentrer tous nos efforts sur ces deux témoins, et
12 sinon, si... est-ce que nous ne risquons pas de dilapider nos efforts ? Nous sommes à
13 mi-parcours dans la cause de l'Accusation. Comment se fait-il alors qu'il y ait autant
14 de... de retard. Nous savons... Enfin, l'Accusation devrait connaître sa cause ; elle
15 devrait savoir qui sont les témoins, et je suppose que nous pouvons tous voir
16 comment ces témoins cadrent potentiellement avec cette cause. Alors, est-ce qu'ils
17 vont appeler ces témoins à comparaître ou pas ? Pourquoi devoir attendre jusqu'à la
18 mi-septembre ? Pourquoi ne pas avoir une réponse avant le congé judiciaire pour
19 que nous puissions concentrer nos efforts sur notre mission en RDC ?

20 Cette mission attend une autorisation financière. Je ne sais même pas si nous aurons
21 les ressources financières pour le faire. J'espère que ce sera le cas, mais nous avons,
22 comme je l'ai déjà dit à maintes reprises, en termes de budget aux fins d'enquêtes,
23 des limites... des ressources très « limites ». Je suis très préoccupé. Je fais une requête
24 officielle : je demande à l'Accusation d'arrêter d'atermoyer ; qu'elle nous dise si elle à
25 l'intention, oui ou non, de... d'appeler ces deux ou trois témoins — oui ou non. Est-ce

1 qu'on peut avoir une réponse avant la semaine prochaine ?

2 Pour revenir au calendrier, donc, tout dépendra du moment où l'Accusation
3 achèvera sa cause, et il se peut... Nous avons entendu M. Luvengika nous dire
4 particulièrement qu'il y a probabilité ou, disons, possibilité qu'il cite plusieurs
5 témoins. M. O'Shea... M^e O'Shea a déjà reflété les préoccupations de la Chambre
6 également en disant que la Défense doit disposer de suffisamment de temps pour
7 faire des enquêtes en bonne et due forme. Mais je laisse cela de côté pour l'instant, et
8 tout témoin qui doit être cité à comparaître doit... ou avant de citer un témoin, nous
9 devons... la Défense doit avoir le temps nécessaire pour faire enquête, avant
10 l'achèvement de la cause de l'Accusation. Et donc, le temps qui nous reste, c'est entre
11 la fin de la cause de l'Accusation et la déposition de témoins victimes, si tel devait
12 être le cas, avant... et donc, le moment où l'équipe de défense de Katanga puisse
13 présenter sa défense.

14 Selon mes estimations, « ceux » de mon équipe, parce que nous en avons discuté, le
15 calendrier établi aujourd'hui nous permet de dire que nous devons — et c'est
16 réaliste —, avoir à disposer de 12 semaines, trois mois, et cela ne comprend pas la
17 période de Noël qui, donc, empiètera sur cette période. C'est un délai raisonnable, et
18 je dois dire qu'il se compare très bien aux moyennes à ce qu'on... à ce qui était fait
19 dans des affaires dont a été saisi le TPIR. Évidemment, le TPIR est un tribunal ad hoc
20 saisi d'affaires africaines. Et les enquêtes africaines, comme chacun le sait... et
21 évidemment ces semaines seront consacrées essentiellement à des enquêtes et à des
22 rencontres éventuelles avec des témoins.

23 La logistique que cela présuppose, le temps que cela prendra, évidemment, tout cela
24 pose beaucoup de problèmes. Il y a beaucoup d'éléments d'ordre administratif dont
25 il faut tenir compte. Et bien entendu, durant cette période, il y aura des échanges de...

1 de requêtes et de documents entre les membres de... de l'équipe, y compris ceux qui
 2 devront s'occuper de la cause de la Défense, et en particulier des témoins de la
 3 Défense.

4 Donc, je répète que, dans ces cas, les avocats procèdent également à des enquêtes. Ça
 5 n'est pas simplement la personne ressource qui s'en charge.

6 Vous avez vu également, au cours de cette affaire, le temps que le Procureur a
 7 consacré aux témoins. À maintes reprises, nous avons vu des témoins qui ont été
 8 interrogés pendant... jusqu'à 40 heures — à maintes reprises. En moyenne, ils ont été
 9 interrogés pendant 25 heures. Nous nous estimons heureux lorsque nous arrivons à
 10 interroger quelqu'un pendant une heure, la première fois.

11 Donc, vous comprendrez à quel point ce type d'exercice prend du temps. Il s'agit de
 12 recueillir, d'examiner et de s'assurer de la sécurité des témoins potentiels de la
 13 Défense. Et là, je vous parle uniquement des témoins, je ne vous parle même pas des
 14 aspects documentaires et des éléments de preuve documentaires.

15 Donc, trois mois, c'est beaucoup moins que le temps qui serait alloué ou autorisé au
 16 TPIR. Par ailleurs, cette affaire est tout à fait semblable au type d'affaire que
 17 connaissent d'autres tribunaux ad hoc, tel que le TPIY, que je connais bien également.

18 Donc, voilà le temps minimal dont aura besoin la Défense.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, à compter de la fin de la cause du
 20 Procureur ?

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Si la cause du Procureur se termine fin
 22 octobre, nous aurons besoin de novembre, décembre et janvier, pour démarrer la
 23 présentation de nos arguments début février. Et c'est encore un petit peu plus
 24 complexe si nous tenons compte de la position des victimes, parce que si
 25 l'Accusation termine la présentation de sa cause fin octobre, nous espérons que

1 M. Luvengika pourra démarrer dès la première semaine de novembre. À condition,
2 bien entendu, que nous ayons eu un préavis suffisant pour nos enquêtes.

3 Mais laissons un instant de côté la position des victimes parce que, pour l'instant,
4 c'est une variable inconnue. Mais une fois que l'on conclut la cause de l'Accusation,
5 oui, il nous faudra 12 semaines, trois mois à partir de là. C'est le temps dont nous
6 aurons besoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Donc nous prenons bonne note.

8 Ma précision était importante car l'objectif poursuivi est effectivement, dans toute la
9 mesure du possible, de parvenir à ce que la fin de la cause du Procureur soit
10 linéairement suivie par la présentation d'éventuelles victimes témoins.

11 Mais ce que la Chambre souhaitait savoir, c'est si ce délai de trois mois que vous
12 suggérez, que vous estimez indispensable, est un délai dont le point de départ était
13 la fin de la cause du Procureur ou la fin de la présentation des témoins victimes.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, pour moi, les deux vont de pair, en
15 fait. Je dirais : fin des arguments de l'Accusation ; et, s'il y a des témoins, j'aimerais
16 qu'ils démarrent immédiatement ou, en tout cas, ils devraient être en position de
17 démarrer immédiatement. Ce qui signifie... et ce que disait M... M^e O'Shea, et c'est ce
18 qu'a dit la Chambre également, cela signifie que nous aurons besoin... il faut qu'à la
19 mi-septembre, au plus tard, nous ayons les déclarations de ces témoins fournies par
20 les victimes — de façon à ce que nous ayons un minimum de temps pour enquêter,
21 sachant que nous aurons terminé notre mission à ce moment-là.

22 Et c'est un des arguments pour ne pas admettre du tout de victimes en tant que
23 témoins, à ce stade. Parce que, pour ce procès, comme vous le savez, pour nous,
24 nous estimons qu'il est trop tard — je dirais qu'ils ont raté le coche — parce qu'on
25 pourrait pas les protéger correctement. Alors, c'est dommage, c'est... tant pis. C'est

1 peut-être parce que c'est le premier... la première affaire de ce type. Ça sera peut-être
2 la dernière, nous ne le savons pas. Mais, en tout cas, telle est notre position.

3 Donc, dans l'idéal, si, fin octobre, tout ceci est terminé, à ce moment-là, nous aurons
4 novembre, décembre et janvier. Et je dirais... et je ne vais pas répéter ce qui a déjà été
5 dit mais, selon notre expérience, nous avons eu à préparer des affaires, surtout des...
6 des affaires africaines, nous savons que nous aurons besoin de ce temps.
7 Nous savons que c'est un processus chronophage — c'est un mot que je viens
8 d'apprendre. Et M^e O'Shea nous dit que nous n'avons pas d'Unité de protection non
9 plus, nous-mêmes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Pour éviter de tourner autour du pot —
11 expression française familière —, le délai de trois mois dont vous faites état part-il de
12 la fin de la cause du Procureur, ou part-il de la fin de la présentation par les victimes
13 d'éventuels témoins ? C'est une question théorique mais elle est importante, car ça
14 n'est pas le même point de départ ; et nous aimerions savoir comment vous voyez les
15 choses.

16 Et puis, vous passerez vite la parole, après, à l'équipe de Ngudjolo... de M. Ngudjolo,
17 pardon, pour qu'ils puissent s'exprimer à leur tour.

18 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître Hooper, une question aussi simple a besoin d'une
19 réponse simple. Vous avez encore commencé à tourner...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... autour du pot.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ah, faut... il faut toujours faire attention aux
22 questions simples. Bon, je dirais : après la déposition des victimes. Et par conséquent,
23 pour diligenter cet exercice, il faut que les victimes soient « prêts » à déposer dès la
24 fin de la cause de l'Accusation, ou alors pas du tout. Sinon, cela va retarder encore le
25 processus. Et puis, ça serait difficile si on incluait ce temps dans les 12... 12 semaines,

1 parce que nous serons ici présents et nous ne pourrons pas nous occuper d'autre
2 chose.

3 Donc, à partir de la fin de la déposition de toute victime, jusqu'à... jusqu'au début de
4 la présentation de la cause de la Défense, il faudra trois mois.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

6 Maître Kilenda.

7 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous pouvez juste me laisser cinq minutes...

9 M^e KILENDA : Je serai... je serai très bref.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... avant la fin de l'audience. Non, non, non, non.

11 Mais écoutez, vous avez le droit de parler vous aussi.

12 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

13 À ce jour, notre équipe a effectué seulement quatre missions sur le terrain. Ce n'est
14 pas fini, parce qu'il y a beaucoup d'autres devoirs à accomplir. Nous devons arrêter
15 la liste définitive des témoins qui viendront à La Haye, et nous devons préciser les
16 thèmes sur lesquels ces témoins viendront témoigner — parce que nous ne voulons
17 pas qu'il y ait répétition des sujets, ce qui risquerait de retarder l'examen diligent de
18 la cause. Donc il est prévu d'autres missions en République démocratique du Congo,
19 et dans d'autres continents aussi.

20 Quant au temps qui nous est nécessaire pour nous préparer, une fois achevé, non
21 pas le cas du Procureur mais le cas du Procureur et celui des représentants légaux
22 des victimes, nous avons pensé, en équipe, que trois mois seraient suffisants.

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

25 La Chambre souhaitait vous indiquer qu'elle devrait être en mesure — en tout cas,

1 elle l'espère bien — de délivrer sa décision relative à l'application de la règle 78 avant
 2 les congés judiciaires, de telle sorte que M. le Procureur ait une réponse, et que les
 3 équipes de défense sachent quelle conduite elles doivent adopter à cet égard, le
 4 moment venu.

5 D'autre part, la Chambre aurait souhaité savoir... ou, en tout cas, vous rappeler que
 6 s'il s'avérait possible, pour les équipes de défense, d'appeler les témoins communs, il
 7 faut y songer. Vous y auriez songé sans nous, mais nous vous le rappelons. S'il
 8 s'avérait possible — compte tenu d'intérêts qui, sur certains points, pourraient être
 9 communs aux deux accusés — d'avoir des témoins communs, il conviendrait, bien
 10 sûr, de privilégier une telle approche.

11 Le point e) de l'ordre du jour.

12 Lors de notre toute première conférence de mise en état, vous aviez formulé des
 13 observations sur la... l'opportunité d'un éventuel déplacement sur les lieux. De
 14 mémoire, au cours de nos débats ces dernières semaines et ces derniers mois, M. le
 15 Procureur a du, une fois ou deux, faire allusion à cela. L'équipe de M^e Kilenda a fait
 16 allusion à cela aussi. Est-ce que vous avez des observations complémentaires à faire
 17 sur ce point-là ? Brièvement, car nous n'allons pas ouvrir un débat sur cette question.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous estimons que, au fur et à
 19 mesure que le procès a progressé, il nous apparaît de plus en plus évident qu'une
 20 visite sur site est essentielle.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

22 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

23 Absolument. Si on tient compte des dépositions des différents témoins, de la
 24 nécessité pour la Chambre d'aller voir de ses propres yeux la configuration des lieux,
 25 les distances entre lieux, certaines infrastructures — comme l'aéroport, les routes, et

1 cetera, et cetera —, il nous semble nécessaire que la Chambre opère une descente sur
2 les lieux. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci à l'un et à l'autre.

4 La Chambre appréciera donc. Mais elle constate que, pour vous, c'est nécessaire et
5 que vous seriez donc éventuellement prêts à un déplacement qui, bien entendu,
6 devrait être contradictoire, avec des représentants de chacune des équipes ici
7 présentes. C'est bien.

8 Dernier point.

9 C'est un point que, à titre personnel, je n'aurais pas forcément ajouté mais qui m'a été
10 soufflé, et de manière pratiquement unanime, donc il était important de le faire
11 figurer. C'était celui qui a trait à la nécessité, pour les uns et les autres, de se reposer
12 un peu pour mieux travailler au retour de congés nécessaires.

13 Il est certain que si, pendant cette période de congés, les requêtes non absolument
14 indispensables pouvaient être reportées au retour, apparemment, chacun s'en
15 porterait mieux. C'est ce que j'ai pu comprendre des échanges qui se sont déjà
16 effectués depuis un instant. Donc, c'est une vive recommandation. Il ne faut pas que
17 les accusés puissent penser que nous ne travaillons pas. Ils sont avec nous
18 pratiquement tous les jours, mais il est important qu'ils sachent aussi que nous
19 travaillons d'autant mieux qu'il y aura peut-être un moment de nécessaire recul par
20 rapport à notre quotidien.

21 Donc la recommandation est faite. Apparemment, elle est reçue par tout le monde.

22 M^e Hooper s'est exprimé tout à l'heure, M^e Luvengika s'est exprimé aussi. Donc,
23 pour certains, la période de *recess* sera une période très laborieuse.

24 Oui, Maître Luvengika. Je vous en prie

25 M^e NSITA : Je laisse la parole à...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... M^e Gilissen.

2 M^e GILISSEN : Deux observations, Monsieur le Président.

3 La première, elle est très brève, concerne en fait le point e). Je pense qu'on peut
4 ajouter que nous sommes totalement d'accord avec ce qui vient d'être dit par la
5 Défense quant à la nécessité d'une visite sur les lieux.

6 L'ajout est le suivant : c'est que, manifestement, il y a un souhait des victimes, pour
7 plusieurs raisons, pas uniquement probatoires. Il y a sans doute le sentiment qu'il y
8 aurait là une matérialisation d'une intention encore plus ciblée sur leur sort, et la
9 Chambre appréciera.

10 La seconde chose, Monsieur le Président, est une discussion que nous avons à peine
11 touchée du bout du doigt, à savoir le sort à réserver, sur le plan procédural, à ce
12 fameux protocole qui reste en suspens pour l'instant. Nous avons reçu — et je l'en
13 remercie... je les remercie tous deux — des équipes de la Défense leurs observations.
14 Manifestement, il y a un différend entre nous. Nous considérons que nous avons été
15 d'une loyauté totale, nous avons, déférant au souhait de la Chambre, déposé ce
16 protocole le plus rapidement possible. Nous n'avons pas encore exposé nos
17 arguments, et nous souhaitons le faire. Et nous souhaitons le faire, au plus tard, au
18 grand plus tard, pour ce mercredi. J'ai le sentiment, lisant mes confrères, ou en tout
19 cas partie de ceux-ci, qu'ils considèrent qu'il y aurait là une sorte de réplique
20 déguisée. Je puis vous dire que non. Certains de nos arguments n'ont même pas
21 encore été exposés.

22 C'est vraiment l'usage du contradictoire. Si ça pose, d'ailleurs, le moindre problème,
23 on peut avancer la date à mardi. Donc, le but est vraiment de faire avancer
24 positivement les choses. Je pense que la Chambre doit pouvoir avoir — vous me
25 passerez l'expression, mais je fais rapide à cette heure-ci —, toutes les cartes en main

1 pour que le débat soit clair.

2 Voilà, Monsieur le Président. Je pourrais être plus long. J'aurais préparé un... un petit
3 papier que j'ai en main, mais je pense qu'il n'y a pas besoin... Là aussi il n'y aura pas
4 de, je pense, de surprise de la part de... de la Défense. Il serait malheureux qu'il n'en
5 soit pas ainsi. Nous avons été — je crois que tout le monde admettra —, les moteurs
6 dans la négociation ; chacun y a joué son rôle, et nous nous sommes — vous me
7 passerez l'expression —, bridés, comme l'on bride un cheval au galop, en ne faisant
8 pas état d'éléments que nous avons considérés comme relevant de la confidentialité
9 des discussions. Mes confrères, c'est leur choix — c'est donc un bon choix — ont
10 estimé devoir parler de certains de ces éléments.

11 Là aussi, il faudra bien que, indépendamment de ce que nous allons donner comme
12 étant nos arguments, nous répondions à certains de ceux qui ont été avancés par la
13 Défense à ce niveau-là, mais il n'y a pas là, j'insiste, de conflits entre nous ; il y a le
14 souhait de permettre à la Chambre de posséder une vision particulièrement
15 transparente de la situation. Et nous avons l'impression qu'avec les écrits de
16 procédure qui existent aujourd'hui, il y a vraiment un pan de ce qui a empêché que
17 nous nous mettions d'accord qui ne transparaît pas. Voilà, Monsieur le Président. Je
18 vous remercie bien, Mesdames.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen. Donc, nous attendons
20 votre écriture, et nous apprécierons à ce moment-là et sa recevabilité et le fond de
21 votre argumentation. Deux choses :

22 Madame le Procureur... Ah, vous souhaitiez dire quelque chose. Je vous en prie.
23 Vous me laisserez trois minutes.

24 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi, Monsieur le Président.

25 Tout à l'heure, j'ai dit que je reprendrais la parole, et j'en profite pour le faire sur

1 deux points : le premier, puisqu'on parlait de questions d'enquêtes, l'Accusation tient
2 à signaler qu'en ce moment nous menons certaines enquêtes qui ont découlé des...
3 du contre-interrogatoire de certains témoins, et qu'à la suite de ces enquêtes, nous...
4 il est possible que nous déposions des éléments de preuve supplémentaires et que
5 nous appelions certains témoins pour des questions très précises et très circonscrites.
6 À ce stade, je ne peux pas en dire plus. Nous tenons à en avertir la Défense et bien
7 évidemment la Chambre.

8 Le deuxième point porte... je vais revenir juste un instant sur cette question. Il est... il
9 est clair qu'il faut souligner la nature évolutive d'un procès, et que les questions qui
10 sont survenues lors du contre-interrogatoire ne pouvaient pas du tout être
11 prévisibles pour l'Accusation, et c'est pour cela que nous nous sommes rendus à ce
12 point, à savoir de mener des enquêtes sur des questions subsidiaires qui ont été
13 soulevées lors du contre-interrogatoire de certains de nos témoins.

14 Le deuxième point porte sur la question du témoin P-0030. Étant donné que nous
15 n'avons pas encore terminé l'interrogatoire et le contre-interrogatoire du témoin
16 P-0267, nous soumettons à la Chambre la question de savoir si le témoin doit être
17 renvoyé chez... chez lui ou bien si on tente d'entamer son interrogatoire pour une
18 très courte période et le rappeler, donc, à la fin août.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur. Le premier point
20 est une information dont on ne sait pas si elle sera suivie des faits. Donc, nous la
21 prenons comme information. Le deuxième point a ponctionné les trois minutes que
22 vous m'avez largement laissées. Donc, nous avons, également avec M^{me} Diarra et
23 M^{me} Van den Wyngaert, parfaitement conscience qu'il ne serait pas raisonnable de
24 commencer, la semaine prochaine, l'audition du témoin 0030. Nous en sommes
25 désolés car ce témoin est venu à La Haye, mais nous savons en même temps que ce

1 témoin... que son interrogatoire serait... son interrogatoire... sa déposition serait sans
2 doute interrompue.

3 Donc, Madame le Procureur, effectivement, si votre bureau — et Madame le
4 greffier —, si vous pouviez indiquer à l'Unité que la sagesse commande de rapatrier
5 dans l'immédiat le témoin 0030, et que le témoin 0030 viendra nous retrouver à notre
6 retour le 23 août. Un certain nombre de questions procédurales relativement
7 complexes sont venues se greffer sur le déroulement de nos débats, qu'il s'agisse des
8 questions soulevées par M^e O'Shea et M^e Hooper hier matin ou qu'il s'agisse de la
9 question qui a été évoquée ce matin et qui est relative à l'intermédiaire 143. Il nous
10 faut, aux uns et aux autres, du temps pour travailler utilement sur ces différents
11 problèmes, et il nous faut — je vous le demande alors instamment —, dans toute la
12 mesure du possible achever la semaine prochaine l'audition et les
13 contre-interrogatoires du témoin 0267. Il serait regrettable, lui, le renvoyer pour le
14 faire revenir un jour ou un jour et demi.

15 Donc, le témoin 0030 ne viendra pas la semaine prochaine. Les choses sont claires, et
16 nous pensons que c'est beaucoup plus raisonnable pour cela.

17 Dans l'hypothèse... dans l'hypothèse où nous éprouverions des difficultés pour
18 répondre en temps et en heures aux écritures que vous allez nous apporter cet
19 après-midi sur les questions juridiques liées à la portée des questions qui peuvent
20 être posées au témoin 0267, il n'est pas à exclure que nous différions le début de
21 notre audience de lundi après-midi ou, en cas de drame, que nous la supprimions.

22 Nous vous le dirions, à ce moment-là, dans les meilleurs délais possibles. Nous nous
23 efforcerons d'être là à 14 heures. Si nous ne pouvions être là qu'à 15 heures, nous
24 vous le dirions, mais restez mobilisés pour cette audience. Ne soyez pas surpris s'il y
25 avait peut-être un aléa à cet égard. Nous ferons tout pour qu'il n'y en ait pas,

1 soucieux précisément d'achever la déposition du témoin 0267 la semaine prochaine
2 avant que nous ne nous séparions. Mais il y a des problèmes juridiques qui sont
3 importants, et cela vous montre que la Chambre ne confond pas vitesse et
4 précipitation.

5 Merci aux uns et aux autres pour votre contribution. Celles et ceux qui se sont vu
6 fixer des délais les ont, nous l'espérons, bien retenus.

7 Madame le Procureur, vous avez entendu M^e Hooper. Nous ne volons pas au
8 secours de M^e Hooper, mais si, d'aventure, vous pouviez fixer votre position sur les
9 deux témoins 0238 et 0157 avant le 15 septembre, ce sera très bien, le 15 septembre
10 étant, comme toujours, une date butoir.

11 Mesdames et Messieurs les interprètes, Mesdames et Messieurs les sténotypistes,
12 merci pour votre contribution tout au long de cette matinée.

13 L'audience est levée. Sauf contre-ordre, nous nous retrouverons lundi à 14 heures.

14 S'il y avait un décalage, vous en seriez avisé.

15 Monsieur Garcia. Non ? Vous vous levez simplement plus vite que tout le monde.

16 L'audience est levée.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 13 h 29*)